DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 7 janvier 2003

fixant des prescriptions complémentaires à la société FONDERIE DE LA BRUCHE à SCHIRMECK au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1990 autorisant la société FONDERIE DE LA BRUCHE à exploiter une fabrique de pièces en alliages légers,

VU l'arrêté du 5 juillet 1995 prescrivant les conditions de traitement de la pollution des sols,

VU la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,

VU la consultation de la société Fonderie de la Bruche, le 2 septembre 2002, sur le projet de rapport de l'inspection des installations classées et sur la proposition de prescriptions en objet, et vu la réponse produite par la société le 6 septembre 2002,

VU le rapport du 30 septembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 novembre 2002,

CONSIDÉRANT la pollution des sols et de la nappe générée par l'activité exercée sur le site de la FONDERIE DE LA BRUCHE,

CONSIDÉRANT le dispositif de dépollution, en service depuis 1995,

CONSIDÉRANT qu'au vu du rapport ANTEA A24793/A d'octobre 2001, le dispositif de dépollution n'a pas permis à ce jour d'infléchir la pollution par les solvants chlorés,

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller l'évolution du panache de pollution et d'évaluer la pertinence des dispositions en place pour traiter la pollution,

APRÈS communication à la société FONDERIE DE LA BRUCHE du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société FONDERIE DE LA BRUCHE ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 28, rue des Forges, BP 64, 67130 SCHIRMECK, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - ETUDE

L'exploitant réalise sous 6 mois une étude visant à évaluer l'efficacité du dispositif de traitement en place au regard, de l'objectif de dépollution qui, selon la décision susvisée de la MISE prévoit un retour à la potabilité de l'eau en 2011, et de la protection des enjeux situés en aval du site.

Sur la base d'une analyse des risques, l'étude proposera, le cas échéant, une modification des conditions de traitement et de surveillance de la pollution.

Dans le cas où un renforcement du traitement s'avérerait nécessaire, l'étude exposera une analyse technico-économique des dispositions complémentaires qui pourraient être prises.

L'exploitant joindra une cartographie de la langue de pollution délimitée par les seuils de potabilité. La méthodologie adoptée pour mener à bien cette estimation sera rapidement décrite.

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHIRMECK et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société FONDERIE DE LA BRUCHE.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de MOLSHEIM,
- le Maire de SCHIRMECK,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société FONDERIE DE LA BRUCHE.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).